



RCS : NANTES

Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 B 00292

Numéro SIREN : 380 787 747

Nom ou dénomination : ECHO CONSEIL EXPERTISE

Ce dépôt a été enregistré le 03/07/2013 sous le numéro de dépôt 7159

" ECHO CONSEIL ASSURANCE CONSTRUCTION "
Société par actions simplifiée au capital de 8.000 Euros
Siège social : 11, rue Auguste Rodin
(44100) NANTES
R.C.S. NANTES 380 787 747
Siret 380 787 747 00035

Déposé au Greffe

03 JUL. 2013

7159

91 B 292

**EXTRAIT DE PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 28 JUIN 2013**

QUATRIEME DECISION

L'associé unique prend acte de la démission du mandat de Président de Monsieur Jérémie ATOUIL à effet de ce jour et nomme en remplacement à compter de la même date, Monsieur Jean-Paul ATOUIL, Président de la Société "ECHO CONSEIL ASSURANCE CONSTRUCTION", pour une durée non limitée.

Monsieur Jean-Paul ATOUIL déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président de la société "ECHO CONSEIL ASSURANCE CONSTRUCTION" et qu'il n'existe aucune interdiction, déchéance, incompatibilité, aucune mesure ou disposition quelconque, s'opposant à l'exercice des fonctions qui viennent de lui être conférées.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique nomme Monsieur Jérémie ATOUIL Directeur Général de la Société "ECHO CONSEIL ASSURANCE CONSTRUCTION" à compter de ce jour, pour une durée égale à celle des fonctions de Président de Monsieur Jean-Paul ATOUIL ; toutefois, en cas de cessation par Monsieur Jean-Paul ATOUIL de ses fonctions de Président, Monsieur Jérémie ATOUIL ne conservera ses fonctions de Directeur Général que jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des actionnaires représentant plus de la moitié du capital social.

Conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts, il est expressément convenu et accepté que le Directeur Général susnommé dispose des mêmes pouvoirs que le Président y compris le pouvoir de représentation de la société à l'égard des tiers.

Ainsi :

- Le Directeur Général assume sous sa responsabilité la direction générale de la société et la représente à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social ;

- Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du Directeur général sont inopposables aux tiers ;

- Dans les rapports avec l'associé unique, le Directeur Général peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société, dans les limites de l'objet social et des limitations précisées à l'occasion de sa nomination par la décision de l'associé unique.

L'associé unique décide que Monsieur Jérémie ATOUIL en sa qualité de Directeur Général, ne peut librement, sans y être autorisée préalablement par l'associé unique, acheter, vendre ou échanger tous biens appartenant à la société "ECHO CONSEIL ASSURANCE CONSTRUCTION", contracter tous emprunts et engagements hors bilan pour le compte de la société "ECHO CONSEIL ASSURANCE CONSTRUCTION", constituer toute hypothèque, tout privilège, tout gage et nantissement ou autre sûreté réelle sur les biens sociaux, constituer caution(s), aval(s) et garantie(s), consentir tous prêts quelconques à des tiers, conclure tous baux d'immeuble, soit comme preneur, soit comme

[Signature]

bailleur, faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, prendre au nom de la société toutes participations sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés constituées ou à constituer.

Monsieur Jérémie ATOUIL déclare accepter les fonctions de Directeur Général de la Société "ECHO CONSEIL ASSURANCE CONSTRUCTION" ajoutant qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat de Directeur Général et qu'il n'existe aucune incompatibilité, ni interdiction l'empêchant d'accepter la mission qui vient de lui être confiée.

SIXIEME DECISION

L'associé unique fixe à la somme de mille trois cent cinquante euros (1.350 €) le traitement fixe mensuel brut alloué à Monsieur Jérémie ATOUIL à compter de ce jour, en rémunération de ses fonctions de Directeur Général de la Société "ECHO CONSEIL ASSURANCE CONSTRUCTION".

L'associé unique confirme en tant que de besoin, que Monsieur Jérémie ATOUIL peut en outre prétendre, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat, sur présentation de justificatifs.

SEPTIEME DECISION

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par les textes législatifs et réglementaires en vigueur ainsi que pour faire toutes déclarations, significations, et accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
PAR LE Président
Jean-Paul ATOUIL

